

# Conseil des Citoyens et des Quartiers

## Projet de règlement

### Article 1 – Définition

Cette instance est dénommée Conseil des Citoyens et des Quartiers de la Ville de Marguerittes. Elle est composée de personnes âgées de 18 ans et plus, habitant la commune et inscrites sur ses listes électorales.

Elle a pour objectif d'impliquer et d'associer les citoyens à la vie de la commune et aux décisions.

### Article 2 – Compétences

Le Conseil des Citoyens et des Quartiers est une instance consultative, d'étude et de proposition sur tous les aspects de la vie de la commune et sur les grands projets.

Il a pour mission de débattre des projets et enjeux communaux afin de fournir au Conseil municipal des avis, recommandations et propositions.

Il exerce ses prérogatives en toute indépendance.

Il n'exerce pas d'autorité sur les autres structures de concertation pouvant exister.

### Article 3 – Cadre réglementaire

Le Conseil des Citoyens est constitué pour une durée de 4 ans. Sa création comme sa pérennité relève de la volonté municipale.

### Article 4 – Composition et procédure de désignation

Le Conseil des Citoyens et des Quartiers est composé de 29 membres titulaires et tend à respecter la parité femmes/hommes.

Ses membres doivent être âgés de 18 ans au moins, ils doivent résider dans la commune et être inscrits sur sa liste électorale. Ils ne peuvent détenir aucun mandat politique issu d'une élection directe.

Deux membres d'un même foyer ne peuvent faire partie simultanément du Conseil des Citoyens et des Quartiers.

Chaque Président(e) de comité de quartier dûment déclaré en Mairie est membre de droit du Conseil, il peut se faire représenter par un membre de son comité de quartier.

1 membre est désigné parmi les résidents du Foyer logement du CCAS

10 membres sont désignés par le Maire

13 membres sont tirés au sort parmi les candidatures écrites

En cas de départ d'un conseiller, son remplacement est assuré dans les mêmes conditions de désignation.

### **Article 5 – Durée du mandat**

Les membres sont désignés pour 4 ans. Les membres sortants peuvent renouveler leur candidature dans la limite de 2 mandats.

Les postes vacants provenant de départ sont pourvus selon les conditions de désignation décrites au 4 sur la base de la liste d'attente.

Le Conseil des Citoyens et des quartiers est renouvelé dans les 6 mois qui suivent l'élection d'un nouveau Conseil municipal.

Le mandat de membre du Conseil des Citoyens et des Quartiers ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnité.

### **Article 6 – Fonctionnement**

Les membres du Conseil des Citoyens et des Quartiers se réunissent en séance plénière sous la Présidence du Maire ou de son représentant, au moins quatre fois par an.

Le Quorum est fixé à 15 présents.

Un conseiller absent peut donner procuration à un autre conseiller, chaque conseiller ne peut détenir qu'une seule procuration.

Le Conseil des Citoyens et des Quartier peut librement créer en son sein des commissions thématiques de de travail.

Les séances du Conseil des Citoyens et des Quartiers sont convoquées par M. le Maire 15 jours avant la date de la séance. Elles se tiennent dans la salle du Conseil municipal.

L'ordre du jour est fixé par M. le Maire, les conseillers peuvent proposer des sujets à l'ordre du jour.

Les séances plénières font l'objet de comptes rendus écrits rédigés par le secrétaire désigné à chaque séance et adressés à chacun des membres du Conseil

### **Article 7 – Participation des conseillers**

Les conseillers s'engagent à participer aux séances plénières.

Tout conseiller absent et n'ayant pas donné procuration lors de trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire et remplacé.

### **Article 8 – Administration du Conseil des Citoyens et des Quartiers**

Le Cabinet du Maire est chargé de l'organisation matérielle des différentes réunions : réservation de salles, convocations, diffusion des différents documents et comptes rendus.

### **Article 10 – Restitution des travaux**

Les résultats et avancées des travaux du Conseil des Citoyens et des Quartiers seront rédigés par les membres du Conseil, leur transmission sera assurée par le Cabinet du Maire auprès des élus et des services municipaux.

Le Conseil des Citoyens rédige et transmet au conseil municipal un bilan annuel de ses activités avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

### **Article 11 – Modification du règlement**

Le présent règlement peut être modifié sur proposition du Conseil municipal ou suite à une demande écrite signée par plus de 50% des conseillers.

### **Article 12 – Application du règlement**

Le présent règlement est applicable dès la création du Conseil des Citoyens et des Quartiers.